



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

Le 13 avril 2021

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil tenue le 12 avril 2021 à 19h30 à la salle du Conseil municipal, de l'Hôtel de Ville du 258, rue Principale, à Saint-Alexis à huis clos en vertu de l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, dûment convoquée pour 19h30 ce lundi 12 avril 2021 à laquelle sont présents les Conseillers suivants :

M^{me} Guylaine Perreault – poste n°1

M^{me} Myriam Arbour – poste n°4

M. Denis Ricard – poste n°2

M^{me} Chantal Robichaud – poste n°5

M. Sébastien Ricard – poste n°3

M. Clément Allard – poste n°6

Formant quorum sous la présidence du Maire M. Robert Perreault. Est également présente Madame Lorraine C. Gamelin, Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim.

Ouverture de la séance à 19h30.

2021.04.12 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Madame la Conseillère Chantal Robichaud d'adopter l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

2021.04.13 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Madame la Conseillère Chantal Robichaud d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2021.

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

2021.04.14 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée puisque la séance était sans la présence du public.

2021.04.15 RENOUVELLEMENT CONTRAT MÉNAGE – ENTRETIEN DE BÂTIMENT AMG

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis se dit satisfaite du travail effectué par la firme Entretien Bâtiment AMG.

Contrat annuel aux montants suivants :

- 1 facture forfaitaire annuelle pour le lavage des fenêtres 2x/année (826,50 + taxes = 950,27\$)
- 1 facture forfaitaire annuelle pour les produits d'entretien (782,78 + taxes = 900\$)
- 12 factures mensuelles pour l'entretien à chaque mois (1206,67 + taxes = 1387,07\$)

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Sébastien Ricard de donner le contrat à la firme Entretien Bâtiment AMG pour un montant total annuel de 18 495,11\$ \$ taxes incluses.

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

2021.04.16 EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE – COMMIS COMPTABLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis constate un surplus de travail au niveau de l'administration plus particulièrement au niveau de la comptabilité.

CONSIDÉRANT l'importance de ce secteur.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le Conseiller Clément Allard d'entreprendre les procédures d'embauche afin de combler ce poste.

Monsieur le maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

2021.04.17 PROCLAMONS LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE DU 3 AU 9 MAI 2021

CONSIDÉRANT QUE promouvoir la santé mentale c'est agir en vue d'accroître ou maintenir le bien-être personnel et collectif.

CONSIDÉRANT QUE le lancement de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2021-2022 initié par le Mouvement Santé mentale et ses groupes membres a lieu à l'occasion de la Semaine de la santé mentale qui se déroule du 3 au 9 mai 2021.

CONSIDÉRANT QUE faire connaître les **7 astuces pour de recharger** contribue à la santé mentale de la population de tout âge.

CONSIDÉRANT QUE la Campagne 2021-2022 vise à faire connaître l'une des **7 astuces** « **RESSENTIR C'EST RECEVOIR UN MESSAGE** ».

CONSIDÉRANT QUE favoriser la santé mentale est une responsabilité à la fois individuelle et collective partagée par tous les acteurs et actrices de la société et que les municipalités du Québec contribuent à la santé mentale de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Denis Ricard que le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexis, ce 12 avril 2021, proclame l'importance de la promotion de la santé mentale et invite tous les citoyennes et citoyens, ainsi que toutes les organisations et institutions à participer à la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale **RESSENTIR C'EST PRECEVOIR UN MESSAGE**.

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

2021.04.18 LOISIRS – MODIFICATION DES TÂCHES COORDONNATRICE BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT la nécessité de restructurer les tâches de la Coordinatrice de la Bibliothèque Diane-Lavallée, Madame Martine Parent.

CONSIDÉRANT les tâches supplémentaires, la semaine de travail passera de 29h à 40h semaine.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame la Conseillère Myriam Arbour de modifier l'horaire de travail de la Coordinatrice de la Bibliothèque Diane-Lavallée, Madame Martine Parent.

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

2021.04.19 PROJET PILOTE – EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE TEMPORAIRE À DURÉE DÉTERMINÉE

ATTENDU QUE le poste de la Coordonnatrice des loisirs, vie culturelle et communautaire a été fractionné.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'embaucher une ressource temporaire à durée déterminée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Guylaine Perreault d'embaucher une ressource temporaire à durée déterminée pour la période du 13 avril au 3 septembre 2021.

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

2021.04.20 LOISIRS – ADOPTION DU BUDGET POUR LE CAMP DE JOUR ÉTÉ 2021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jacques ne peut recevoir les enfants de Saint-Alexis dans son camp de jour à cause de la COVID.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis désire offrir un camp de jour pour l'été 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Chantal Robichaud d'adopter le budget présenté par Madame Martine Parent, Coordonnatrice de la Bibliothèque Diane-Lavallée.

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

2021.04.21 PROJET « MÉDIALAB IV » – DEMANDE DE SUBVENTION

ATTENDU DE la volonté de la Municipalité de Saint-Alexis de continuer à élaborer les projets « Médialab IV » pour assurer un milieu de vie de qualité aux adolescents.

ATTENDU QUE les projets visent à sensibiliser les décideurs à l'importance des adolescents dans tout le processus de décisions, et ce, quel que soit le champ d'intervention (politique, économique, social, culturel).

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis désire obtenir une subvention de la CRÉVALE pour la continuité desdits projets, représentant un montant total de 14 566 \$.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis supportera, en tant que promoteur, lesdits projets pour un pourcentage relié aux coûts des projets de l'ordre de ± 25 %.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis désigne et autorise Madame Martine Parent, Coordonnatrice de la Bibliothèque Diane-Lavallée, à signer tout document officiel avec tout organisme concernant le projet du « Médialab IV ».

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Madame Chantal Robichaud, il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents que le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexis reconnaisse la continuation du projet « Médialab IV » et que ledit projet s'inscrive dans le développement de la persévérance scolaire.

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

2021.04.22 DEMANDE À LA CPTAQ PROPRIÉTAIRE DU LOT 2 538 887, 2 583 888 et 5 538 524

Monsieur le Conseiller Sébastien Ricard se retire.

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 2 538 887, 2 583 888 et 5 538 524 ont l'intention :

- De reconfigurer leur emplacement résidentiel situé au 171, Rang Petite Ligne à Saint-Alexis afin de réduire la superficie de cet emplacement à 5 000 m², la reconfiguration ayant aussi pour objet de conserver une remise se trouvant l'extérieur de la superficie de leur emplacement résidentiel bénéficiant de droits acquis.
- De vendre à la société par actions « 9118-6494 Québec inc. » la terre se trouvant à l'arrière de leur emplacement résidentiel tel qu'il sera reconfiguré.

ATTENDU QU'à ces fins, les propriétaires du lot 2 538 887, 2 583 888 et 5 538 524 s'adressent à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'obtenir les autorisations nécessaires.

ATTENDU QU'en vertu de de l'article 58.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* la municipalité locale doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande, la transmettre à la Commission en lui fournissant tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et faire à la Commission cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* la recommandation doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de cette loi et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

ATTENDU QU'en vertu de cet article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.

ATTENDU QUE la terre que Les propriétaires du lot 2 538 887, 2 583 888 et 5 538 524 se proposent d'aliéner en faveur de la société par actions « 9118-6494 Québec inc. » suite à la reconfiguration de leur emplacement résidentiel continuera d'être exploitée exclusivement à des fins agricoles et la reconfiguration de l'emplacement résidentiel des demandeurs sera avantageux pour cette société.

ATTENDU QUE suite à la reconfiguration de l'emplacement résidentiel des propriétaires du lot 2 538 887, 2 583 888 et 5 538 524 celui-ci passera de 5 055,2 mètres carrés à 5 000 mètres carrés, ce qui permettra de récupérer une superficie de 55,2 mètres carrés qui sera réservée à la pratique d'activités agricoles, ce qui est un bénéfice pour l'agriculture.

ATTENDU QUE les démarches entreprises par les propriétaires du lot 2 538 887, 2 583 888 et 5 538 524 visant la reconfiguration de leur emplacement résidentiel et la vente de leur terre n'entraînera aucune conséquence sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

ATTENDU QUE l'aliénation projetée après la reconfiguration projetée n'affectera en rien l'homogénéité de la communauté agricole.

ATTENDU QUE le projet les propriétaires du lot 2 538 887, 2 583 888 et 5 538 524 n'affectera pas les ressources eau et sol pour la pratique de l'agriculture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Guylaine Perreault et résolu par l'ensemble des membres du Conseil que le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexis recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'émettre les autorisations recherchées par les propriétaires du lot 2 538 887, 2 583 888 et 5 538 524.

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

Monsieur le Conseiller Sébastien Ricard rejoint la séance.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

2021.04.23 EXTENSION DE DÉLAI POUR LA RÉALISATION DE LA CONCORDANCE DES RÈGLEMENTS ET PLANS D'URBANISME

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Montcalm a obtenue, au nom des municipalités locales, une extension de délai jusqu'au 1^{er} mai 2021 pour réaliser la concordance des règlements et des plans d'urbanisme.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis est en phase finale de réalisation de ses documents mais ne pourra respecter la date du 1^{er} mai pour les raisons suivantes :

- Pandémie qui a retardé les possibilités de rencontres de travail.
- Heures de travail limitées pour respecter les mesures de contingentement exigées par la santé publique.
- Mouvement de personnel à la Direction générale et au Service de l'urbanisme.

ATTENDU QUE le processus de réalisation du plan et des règlements de concordance à la modification du schéma d'aménagement est à l'étape suivante :

- Version préliminaire pour présentation aux élus (avril 2021).
- Correction finale suite à la présentation (avril 2021).
- Dépôt à la MRC pour validation préliminaire de la conformité du plan et des règlements au schéma d'aménagement (avril 2021).
- Version finale des premiers projets pour adoption (mai ou juin 2021).
- Début du processus légal d'adoption (mai ou juin 2021).

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis peut demander, en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A.19-1), une prolongation du délai pour réaliser la concordance de son plan et de ses règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexis juge qu'il est nécessaire de demander une extension de délai au ministre des Affaires municipales pour réaliser la concordance du plan et des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Madame la Conseillère Myriam Arbour, il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents que le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexis demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec de prolonger le délai de concordance du plan et des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Alexis au schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm du 1^{er} mai 2021 au 1^{er} mai 2022 afin de couvrir le délai maximum du processus d'adoption du plan et des règlements d'urbanisme selon la loi, soit entre 10 et 12 mois.

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

2021.04.24 ABROGER RÉOLUTION 2020-12-15 – PROJET DE VENTE DU LOT MUNICIPAL 4 795 797

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2020-12-15 ne porte pas le bon numéro de lot.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Chantal Robichaud d'abroger la résolution 2020-12-15 intitulé « Projet de vente du lot municipal 4 795 797 ».

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

2021.04.25 PROJET DE VENTE DU LOT MUNICIPAL 6 424 551

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 2 799 960 se trouve enclavé par suite de la fin de l'autorisation de passage sur le lot adjacent par le nouveau propriétaire.

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 799 960 est occupé par un bâtiment de 4 logements qui se retrouve sans espace de stationnement pour les locataires car l'accès par la rue Principale ne permet pas l'accès à l'arrière du terrain offrant l'espace de stationnement.

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 424 551 appartenant à la Municipalité permettrait de désenclaver ledit lot.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot demande à la Municipalité la permission d'acquérir le lot afin de désenclaver son terrain.

CONSIDÉRANT QU'une partie de ce lot est occupée de façon illégale par un terrain voisin et que plusieurs aménagements paysagers y ont été réalisés.

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'analyse du service de l'urbanisme conclut qu'il est souhaitable de procéder à la vente du lot 6 424 551 pour régulariser la situation d'occupation illégale et désenclaver le lot 2 799 960.

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1 du Code municipal autorise l'aliénation de tout bien à titre onéreux.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire corriger les situations problématiques.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le Conseiller Clément Allard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents que la Municipalité de Saint-Alexis :

- Autorise la Directrice générale et secrétaire-trésorière à négocier avec les parties concernées la vente du lot 6 424 551 au montant de 18 030,16\$.
- Désire que les deux parties de lot visées soient traitées simultanément afin d'éviter toute situation de lots enclavés de la part de la Municipalité.
- Désire que tous les frais de délimitation, par un arpenteur géomètre, de la superficie des parties de terrain à vendre et les frais notariés soient à la charge des acheteurs.
- Autorise la Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim ainsi que le Maire de la Municipalité à signer tous les documents afférents aux transactions nécessaires.

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

**2021.04.26 ABANDON DES PROCÉDURES POUR L'ADOPTION DES NOUVEAUX
RÈGLEMENTS N° 2020-060-1 ET 2, N° 2021-063 ET N° 2021-064**

ATTENDU QU'une demande de changement de zonage a été soumise à la MRC de Montcalm suite à l'assemblée ordinaire du huit (8) février 2021.

ATTENDU QUE le projet de règlement n° 2020-060 comprenait une disposition susceptible d'approbation référendaire et une disposition non susceptible d'approbation référendaire et divisait le projet en deux règlements distincts, soit le règlement n° 2020-060-1 concernant le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage n° 1986-69 et le règlement n° 2020-060-2 concernant la modification des règlements de zonage n° 1986-69 auquel s'ajoutait les projets de règlement n° 2021-063 et n° 2021-064.

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a relevé des éléments non conformes lors des procédures pour l'adoption des nouveaux règlements n° 2021-063, 2021-064 et n° 2020-060-1 et 2.

ATTENDU QUE les nouveaux règlements n° 2021-063, 2021-064 et n° 2020-060-1 et 2 feront partie de la refonte du nouveau règlement par la firme BC-2.

ATTENDU QUE la refonte du nouveau règlement est en processus d'écriture et qu'il sera soumis dans les prochaines semaines à la MRC de Montcalm.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Ricard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présent QUE :



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. Le Conseil consent à abandonner toutes procédures légales et administratives pour l'adoption des nouveaux règlements n° 2021-063, n° 2021-064 et n° 2021-060-1 et 2 le tout pour valoir à toutes fins que de droit.

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

2021.04.27 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2020-056 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

Il est proposé par M. le Conseiller Clément Allard d'adopter le règlement n° 2020-056 intitulé : « Protections contre les dégâts d'eau règlement n° 2020-056 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau ».

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

RÈGLEMENT N° 2020-056

RÈGLEMENT N° 2020-056 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire.

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil tenue le 13 octobre 2020 et que Madame la Conseillère Guylaine Perreault dépose le projet de règlement lors de la séance du 6 avril 2021.

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Clément Allard et résolu par les membres du conseil municipal présents qu'il soit, par le présent règlement numéro 2020-056, soit et est par les présentes adopté et qu'il y est statué et décrété par de règlement ce qui suit.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.l-16).

4. RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENTS FAUX OU TROMPEURS

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, son contremaître ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge et remplace tout règlement, résolution ou politique adoptés antérieurement de même effet et plus particulièrement le règlement numéro 2017-039 de la Municipalité de Saint-Alexis.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles du dernier règlement antérieur continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement.
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Robert Perreault,
Maire

Lorraine C. Gamelin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Date de l'avis de motion : le 13 octobre 2020
Date du dépôt du projet de règlement : 6 avril 2021
Date de l'adoption du règlement : le 12 avril 2021
Date de publication : le 14 avril 2021
Entrée en vigueur du règlement : 14 avril 2021

2021.04.28 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2020-057 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'OBTENTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT DU 2^e Puits MUNICIPAL EN PROJET

Il est proposé par Madame la Conseillère Guylaine Perreault d'adopter le règlement n° 2020-057 intitulé « règlement n° 2020-057 relatif à la délégation de pouvoir pour l'obtention du règlement d'emprunt du 2^e puits municipal en projet ».

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

RÈGLEMENT N° 2020-057

RÈGLEMENT N° 2020-057 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'OBTENTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT DU 2^e PUIS MUNICIPAL EN PROJET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis s'est vu accorder une subvention de 1 276 000\$ dans le cadre du programme FIMEAU pour la mise aux normes et l'agrandissement de la capacité de la station d'eau potable.

ATTENDU QUE l'obtention d'un règlement d'emprunt est nécessaire au financement du projet.

ATTENDU QUE la mise en chantier du projet est prévue pour l'année 2021.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 13 octobre 2020 par Madame la Conseillère Myriam Arbour et qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil du 6 avril 2021.

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont déclaré avoir compris le but du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Guylaine Perreault et résolu par les membres du Conseil municipal présents qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit QUE :

- La Directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité tout contrat et toute autre documentation inhérente au financement du dossier donnant plein effet à la présente résolution et incluant toutes transactions, paiements et rémunérations requises pour et au nom de la Municipalité dans le cadre du projet.
- Soit mandatée la Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Lorraine C. Gamelin, pour la supervision complète du déroulement du projet et suivi des échéanciers.
- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Le présent règlement s'applique au projet la mise aux normes et l'agrandissement de la capacité de la station d'eau potable de la Municipalité de Saint-Alexis.

Robert Perreault,
Maire

Lorraine C. Gamelin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Date de l'avis de motion : le 13 octobre 2020
Date du dépôt du projet de règlement : 6 avril 2021
Date de l'adoption du règlement : le 12 avril 2021
Date de publication : le 14 avril 2021
Entrée en vigueur du règlement : 14 avril 2021

2021.04.29 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2020-058 RELATIF À LA LOI (DÉCRET 1162-2019) SUR L'ENCADREMENT DES CHIENS

Il est proposé par Madame la Conseillère Myriam Arbour d'adopter le règlement n° 2020-058 intitulé « règlement n° 2020-058 relatif à la loi (décret 1162-2019) sur l'encadrement des chiens ».

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

RÈGLEMENT N° 2020-058

RÈGLEMENT N° 2020-058 RELATIF À LA LOI (DÉCRET 1162-2019) SUR L'ENCADREMENT DES CHIENS

ATTENDU QUE suite à l'adoption du Décret 1162-2019 le 20 novembre 2019, toutes les municipalités locales sont chargées de l'application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002, r. 1), les dispositions dudit règlement s'appliquent sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002), le gouvernement peut, par règlement, afin de favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens :

- Établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens.
- Établir les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs.
- Exempter, en tout ou en partie et dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout chien de l'application des dispositions du règlement pris en vertu de cet article.
- Assujettir les médecins vétérinaires, les médecins ou toute autre personne à l'obligation de signaler des blessures infligées par un chien, déterminer les renseignements devant être communiqués lors du signalement et préciser toute autre modalité relative au signalement.
- Déterminer, parmi les dispositions établies en vertu des paragraphes 1° et 2° de cet article, celles dont le non-respect constitue une infraction et déterminer les montants des amendes qui s'y apportent.

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 15 mai 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 13 octobre 2020 par Monsieur le Conseiller Clément Allard et qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil du 6 avril 2021.

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont déclaré avoir lu le règlement.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame la Conseillère Myriam Arbour et résolu par les membres du Conseil municipal présents qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit que sur la recommandation de la Ministre de la Sécurité publique :

- QUE le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, annexé au présent décret, soit édicté.
- QUE le Maire et la Directrice générale et secrétaire-trésorière soient nommés sur le comité, conjointement avec la SPCA Lanaudière tel que prescrit par le présent règlement afin de représenter la Municipalité aux fins de l'application de la présente réglementation.
- QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- QUE le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

SECTION I – CHIENS EXEMPTÉS

1. Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- 1° Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.
- 2° Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police.
- 3° Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5).



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

4° Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SECTION II – SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

2. Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- 1° Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien.
- 2° Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien.
- 3° Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

4906 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 4 décembre 2019, 151^e année, n° 49
Partie 2

3. Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.

4. Aux fins de l'application des articles 2 et 3, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

SECTION III – DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

§1. Pouvoirs des municipalités locales

5. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
6. La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
7. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.
8. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
9. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.
10. Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable. Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien. Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.
11. Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - 1° Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
 - 2° Faire euthanasier le chien.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

- 3° Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

§2. Modalités d'exercice des pouvoirs par les municipalités locales

12. Une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8 ou 9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 ou 11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.
13. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.
Partie 2 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 4 décembre 2019, 151^e année, n^o 49 4907
La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.
14. Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.
15. Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien à sa résidence principale sur son territoire. Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

SECTION IV – NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

§1. Normes applicables à tous les chiens

16. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :
 - 1° S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien.
 - 2° Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).
Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.
17. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :
 - 1° Son nom et ses coordonnées.
 - 2° La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus.
 - 3° S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

- 4° S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
18. L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.
19. La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.
20. Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.
21. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.
- 4908 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 4 décembre 2019, 151^e année, n^o 49
Partie 2

§2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

22. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.
23. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
24. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
25. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

SECTION V – INSPECTION ET SAISIE

§1. Inspection

26. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :
- 1° Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection.
 - 2° Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter.
 - 3° Procéder à l'examen de ce chien.
 - 4° Prendre des photographies ou des enregistrements.
 - 5° Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement.
 - 6° Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement. Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.
27. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires. Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

28. L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

§2. Saisie

29. Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

- 1° Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 2° Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 6.
- 3° Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 10 ou 11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13 pour s'y conformer est expiré.

Partie 2 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 4 décembre 2019, 151^e année, n° 49 4909

30. L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

31. La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 11 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée.
- 2° Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

32. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

SECTION VI – DISPOSITIONS PÉNALES

33. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

34. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 16, 18 et 19 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

35. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 et 21 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.
36. Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 34 et 35 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
37. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 22 à 25 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.
38. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
39. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
40. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

SECTION VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

41. Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 16.
42. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. 71572

Robert Perreault,
Maire

Lorraine C. Gamelin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Date de l'avis de motion : le 13 octobre 2020
Date du dépôt du projet de règlement : 6 avril 2021
Date de l'adoption du règlement : le 12 avril 2021
Date de publication : le 14 avril 2021
Entrée en vigueur du règlement : 14 avril 2021

2021.04.30 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2020-059 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2013-005 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN REGARD DE LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Denis Ricard d'adopter le règlement n° 2020-059 intitulé « règlement n° 2020-059 règlement modifiant le règlement n° 2013-005 relatif à l'utilisation de l'eau potable en regard de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable ».

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

RÈGLEMENT N° 2020-059

RÈGLEMENT N° 2020-059 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2013-005 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN REGARD DE LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ATTENDU QUE le modèle de règlement sur l'usage de l'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'habitation a été modifié en avril 2019.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

ATTENDU QU'à l'article 1.3 de la nouvelle stratégie 2019-2025, il est demandé que les municipalités adoptent un règlement similaire ou modifie leur règlement pour y inclure les nouvelles dispositions règlementaires avant le 1^{er} septembre 2021.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 9 novembre 2020, et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du 6 avril 2021.

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont déclaré avoir lu le règlement.

ATTENDU QUE le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis.

EN CONSÉQUENCE sur proposition de Monsieur le Conseiller Denis Ricard il est résolu par les membres du Conseil municipal présents, que le présent règlement portant le n° 2020-059 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

L'article 2 « DÉFINITION DES TERMES » est modifié en abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa « Arrosage manuel » par l'alinéa suivant :

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

L'article 2 « DÉFINITION DES TERMES » est modifié en ajoutant l'alinéa suivant après l'alinéa « Arrosage manuel » :

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation. »

L'article 2 « DÉFINITION DES TERMES » est modifié en ajoutant l'alinéa suivant après l'alinéa « Propriétaire » :

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

L'article 6.1 « Code de plomberie » est modifié en ajoutant après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales. »

L'article 6.2 « Climatisation et réfrigération » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé. »

L'article 6.4 « Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service » est modifié en abrogeant et remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification. »

L'article 6.7 « Raccordements » est modifié en ajoutant l'aliéna c) suivant :

« c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal. »

L'article 6 « UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU » est modifié en ajoutant après l'article 6.7 « Raccordements » l'article 6.8 suivant :

« 6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. »

L'article 7.4 « Véhicules, entrées automobile, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment » est modifié en abrogeant et remplaçant le premier et le deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement, tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement, tenu à la main pendant la période d'utilisation. »

L'article 7.9 « Irrigation agricole » est modifié en abrogeant et remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé. »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Robert Perreault,
Maire

Lorraine C. Gamelin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Date de l'avis de motion : le 9 novembre 2020
Date du dépôt du projet de règlement : 6 avril 2021
Date de l'adoption du règlement : le 12 avril 2021
Date de publication : le 14 avril 2021
Entrée en vigueur du règlement : 14 avril 2021

2021.04.31 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2020-061 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPALS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 2018-043

Il est proposé par Madame la Conseillère Myriam Arbour d'adopter le règlement n° 2020-061 intitulé « règlement n° 2020-061 relatif au traitement des élus municipaux de la municipalité de Saint-Alexis et remplaçant le règlement numéro 2018-043 ».

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

RÈGLEMENT N° 2020-061

RÈGLEMENT N° 2020-061 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 2018-043

ATTENDU QUE le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Alexis est actuellement régi par les dispositions du règlement portant le numéro 2018-043.

ATTENDU QUE la Municipalité désire rationaliser la rémunération, ainsi que l'allocation des dépenses auxquelles ont droit le Maire et les autres Élus municipaux.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, L.R.Q., c.T-11.001, permet au conseil de fixer la rémunération du Maire et des Conseillers.

ATTENDU QUE depuis l'année d'imposition 2019, l'allocation de dépenses octroyée est dorénavant imposable au Fédéral.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 9 novembre 2020, et que le projet de règlement a été présenté à la séance du 6 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Madame la Conseillère Myriam Arbour, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents, que le présent règlement portant le n° 2020-061 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

ARTICLE 2

Prenant effet au 1^{er} janvier 2021, une rémunération annuelle de 14 749,00 \$ est versée au Maire.

ARTICLE 3

Prenant effet au 1^{er} janvier 2021, une rémunération annuelle de 4 164,00 \$ est versée à chacun des Conseillers.

ARTICLE 4

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chaque membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses égale au moins élevé des montants qui suivent :

- La moitié de la rémunération qui lui est versée conformément à l'article 2 ou 3 du présent règlement.
- Le montant maximum indiqué chaque année par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et publié à la *Gazette Officielle du Québec*.

ARTICLE 5

Nonobstant ce qui précède, la rémunération et l'allocation de dépenses annuelles qui peuvent être versées à un membre du conseil ne peuvent excéder le montant maximum calculé en vertu des articles 21 à 23 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6

Les rémunérations et allocations de dépenses sont payables mensuellement.

ARTICLE 7

Les montants requis pour payer les rémunérations et allocations de dépenses sont pris à même les fonds généraux de la Municipalité, et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 8

À compter du 1^{er} janvier 2021, et à chaque 1^{er} janvier des années subséquentes, la rémunération des membres du conseil est augmentée et indexée à la hausse, le cas échéant, d'un montant applicable en regard de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada pour la région de Montréal ou sur décision du Conseil.

ARTICLE 9

Le présent règlement remplace le règlement n° 2018-043 relatif à la rémunération des élus municipaux.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Perreault,
Maire

Lorraine C. Gamelin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Date de l'avis de motion : le 9 novembre 2020
Date du dépôt du projet de règlement : 6 avril 2021
Date de l'adoption du règlement : le 12 avril 2021
Date de publication : le 14 avril 2021
Entrée en vigueur du règlement : 14 avril 2021

2021.04.32 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2021-062 POUR DÉTERMINER L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET D'INTÉRÊTS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

Il est proposé par Madame la Conseillère Chantal Robichaud d'adopter le règlement n° 2021-062 intitulé « règlement n°2021-062 pour déterminer l'imposition des taux de taxes, de compensations et d'intérêts pour l'exercice financier 2021 ».

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

RÈGLEMENT N° 2021-062

RÈGLEMENT N° 2021-062 POUR DÉTERMINER L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET D'INTÉRÊTS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

ATTENDU les dispositions des articles 981, 988 et suivants du Code municipal relativement aux modalités d'imposition des diverses taxes.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 7 décembre 2020.

ATTENDU QUE le dépôt du règlement a eu lieu le 6 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE sur proposition de Madame la Conseillère Chantal Robichaud, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents, que le présent règlement portant le n° 2020-062 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE

Qu'une taxe foncière générale au taux de 0,6203 \$ incluant le 0,0358 \$ inhérent à 50 % du service de la Sûreté du Québec par 100,00 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2021 sur tout terrain, lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)*, soit à l'ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

ARTICLE 3 SERVICE POLICIER

- Qu'une compensation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 pour pourvoir au paiement d'une partie des frais exigibles par le gouvernement du Québec reliés aux services de la Sûreté du Québec dispensés sur le territoire de la Municipalité de la façon ci-après mentionnée :
- À raison d'un tarif (compensation) de 135\$ par unité de logement, de commerce ou d'industrie selon le rôle d'évaluation afin de pourvoir au paiement de 50 % des coûts dudit service.

ARTICLE 4 SERVICE DE LA DETTE

Que les contribuables assujettis aux règlements numéros 2009-218, 2014-014, 2015-023 se voient imposés et prélevés pour l'exercice financier 2021 une taxe à un taux suffisant pour permettre le prélèvement d'une somme de soixante-douze mille sept cent quatre-vingt-cinq dollars (72 785,00 \$) afin de pourvoir au paiement des emprunts en capital et en intérêt des échéances annuelles, telle taxe étant imposée selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt précédemment mentionnés, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)*, soit à l'ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2021 par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service d'aqueduc, soit établie, imposée et prélevée comme suit :

Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logements dans le cas de bâtiments à logements multiples : 320,00 \$

Pour tout commerce, industrie et/ou unité d'habitation mixte : 420,00 \$

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2021 par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'égout même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service d'égout, soit établie, imposée et prélevée comme suit :

Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logements dans le cas de bâtiments à logements multiples, unités d'habitation mixtes, commerces et/ou industries : 235,00 \$

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLEVEMENT, TRANSPORT, RECUPERATION, DISPOSITION DES MATIERES RESIDUELLES

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2021 pour le service de collecte, transport, récupération, valorisation des matières organiques, la collecte, transport et élimination des déchets solides par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service en regard des matières résiduelles soit établie, imposée et prélevée comme suit :

Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logement dans le cas de bâtiment à logements multiples, unités d'habitation mixtes, commerces et/ou industries, cabanes à sucre commerciales : 155,00 \$

ARTICLE 8 TAUX D'INTERET SUR LES ARRERAGES DE TAXES ET AUTRES COMPTES

Que des intérêts, au taux de 14 % l'an, soient chargés sur les arriérés de taxes ou autres comptes en souffrance.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

Les compensations pour les services ci-dessus mentionnés doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL (suite)

Ces compensations pour services sont assimilées au compte de la taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Perreault,
Maire

Lorraine C. Gamelin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 7 décembre 2020

Présentation du projet de règlement : 6 avril 2021

Adoption du règlement : 12 avril 2021

Avis public et certificat de publication : 14 avril 2021

Entrée en vigueur du règlement : 14 avril 2021

2021.04.33 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Sur proposition de Monsieur le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents d'adopter les comptes à payer suivants :

- Chèques n°4938 à 4972 pour un total de 96 008,32 \$
- Dépenses préautorisées payées d'avance pour un total de 51 964,41 \$
- Visa pour un total de 1263,16 \$

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

2021.04.34 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Madame la Conseillère Guylaine Perreault que la séance soit levée à 20h.

Monsieur le Maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

Robert Perreault,
Maire

Lorraine C. Gamelin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

« Je, Robert Perreault, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Robert Perreault
Maire